

Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce

Le Maire de la commune d'Hauteluce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-37, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et en cours de révision,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce, approuvé par délibération du 22 septembre 2021,

Considérant que le PLU de la commune de Hauteluce doit faire l'objet d'une modification mineure consistant à l'adaptation d'une zone naturelle afin de permettre la réalisation d'un projet apicole,

Conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, cette adaptation relève de la procédure de modification simplifiée.

En effet, cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans cette zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de HAUTELUCE, pour effectuer des modifications qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- La création d'un sous-secteur en zone N autorisant les projets agricoles

Article 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de cette disposition, Monsieur le maire de Hauteluce en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet pour notification et exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

A Hauteluce, le 10 juin 2022

Le Maire, Xavier DESMARETS

